R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 88 **08/10/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ N°2018 - 2241 du 4 octobre 2018 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien

ARRÊTÉ N°2018 - 2242 du 4 octobre 2018 validant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien et autorisant l'adhésion des communes de Boureuilles, Le Neufour, Thonne le Thil, Varennes-en-Argonne, Verneuil-Grand et Villecloye au syndicat pour la compétence « éclairage public »

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ n° 2018 – 2243 du 4 octobre 2018 portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

ARRÊTÉ n° 2018- 2249 du 5 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2018-2162 du 02 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP n° 2018-133 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Meuse

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018 - 2241 du 4 octobre 2018

autorisant le retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-19,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1924 portant création du Syndicat intercommunal d'électrification du Nord Meusien, devenu depuis lors un syndicat mixte, et les arrêtés ultérieurs portant modification de son périmètre et de son organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt qui adhère au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien en représentation substitution de 19 de ses communes membres, demande le retrait de la Communauté de Communes du Syndicat et décide de ne réclamer aucune contrepartie financière pour ce retrait,

Vu la délibération du 18 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien (SENM) accepte la demande de retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du syndicat et en fixe les conditions matérielles, à savoir :

- Le retrait s'effectuera sans contrepartie financière au profit de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,

- Les biens situés sur le territoire des 19 communes membres de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt qui étaient nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, à savoir réseaux d'électricité et points lumineux, sont transférés à la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,
- Le SENM n'ayant pas d'emprunts, il n'y a pas lieu à répartition d'emprunts.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SENM se prononçant favorablement sur ce retrait et ses conditions:

Avocourt (12 juin 2018), Beauclair (12 juin 2018), Beaufort-en-Argonne (30 mai 2018), Bethincourt (9 juin 2018), Brabant-sur-Meuse (12 juin 2018), Bras-sur-Meuse (25 mai 2018), Champneuville (30 juillet 2018), Chattancourt (18 juin 2018), Consenvoye (7 juin 2018), Damloup (29 juin 2018), Dieppe-sous-Douaumont (8 juin 2018), Esnes-en-Argonne (15 juin 2018), Foameix-Ornel (1er juin 2018), Gincrey (7 juin 2018), Lamouilly (9 juillet 2018), Malancourt (6 juillet 2018), Marre (14 mai 2018), Maucourt-sur-Orne (11 juin 2018), Mogeville (19 juin 2018), Montzeville (28 mai 2018), Morgemoulin (6 juillet 2018), Nepvant (25 juin 2018), Ornes (31 mai 2018), Pouilly-sur-Meuse (28 avril 2018), Regneville-sur-Meuse (11 mai 2018), Romagne-sous-Montfaucon (19 juin 2018), Vacherauville (27 juin 2018), Vaux-devant-Damloup (26 juin 2018) et Wiseppe (18 juin 2018),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du 30 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey-en-Verdunois, Etraye, Gremilly, Lissey, Merles-sur-Loison, Moirey-Flabas-Crepion, Peuvillers, Reville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Ville-devant-Chaumont, Vittarville et Wavrille au sein du SENM, se prononçant favorablement sur son retrait du Syndicat et ses conditions,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 24 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes de Dannevoux, Sassey-sur-Meuse et Villers-devant-Dun au sein du SENM, se prononçant favorablement sur ce retrait et ses conditions,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 5 juillet 2018 agissant en représentation substitution des communes de Bethincourt, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Douaumont, Marre, Montzeville, Ornes, Samogneux, Vacherauville et Vaux-devant-Damloup au sein du SENM pour la compétence "éclairage public", se prononçant favorablement sur ce retrait et ses conditions,

Vu les avis réputés défavorables des communes de Baulny, Charny-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Cuisy, Douaumont, Epinonville, Forges-sur-Meuse, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Halles-sous-les-Côtes, Martincourt-sur-Meuse, Montfaucon, Olizy-sur-Chiers, Samogneux et Septsarges,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider le retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien sont réunies, conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Considérant que les conditions matérielles du retrait ont été approuvées par le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien.

Article 2 : Le retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien s'effectuera dans les conditions matérielles suivantes :

- Le retrait s'effectuera sans contrepartie financière au profit de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,
- Les biens situés sur le territoire des 19 communes membres de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt qui étaient nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, à savoir réseaux d'électricité et points lumineux, sont transférés à la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt,
- Le SENM n'ayant pas d'emprunts, il n'y a pas lieu à répartition d'emprunts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien et le Président de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information aux membres du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien, au Président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM), au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2018 - 2242 du 4 octobre 2018

validant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien et autorisant l'adhésion des communes de Boureuilles, Le Neufour, Thonne le Thil, Varennes-en-Argonne, Verneuil-Grand et Villecloye au syndicat pour la compétence « éclairage public »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1924 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Nord Meusien, devenu depuis lors un syndicat mixte et les arrêtés ultérieurs portant modification de son périmètre et de son organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 24 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien a approuvé les nouveaux statuts du syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant les nouveaux statuts :

Beaufort-en-Argonne (13 avril 2018), Champneuville (12 avril 2018), Charny-sur-Meuse (14 avril 2018), Consenvoye (29 mars 2019), Dieppe-sous-Douaumont (13 avril 2018), Foameix-Ornel (4 avril 2018), Forges-sur-Meuse (6 avril 2018), Halles-sous-les-Côtes (12 avril 2018), Marre (17 avril 2018), Martincourt-sur-Meuse (26 mars 2018), Ornes (7 avril 2018), Septsarges (14 avril 2018), Vacherauville (28 mars 2018) et Wiseppe (18 juin 2018),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 29 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes de Bethincourt, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Douaumont, Marre, Montzeville, Ornes, Samogneux, Vacherauville et Vaux-devant-Damloup au sein du SENM pour la compétence "éclairage public", se prononçant favorablement sur les nouveaux statuts du syndicat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du 30 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey-en-Verdunois, Etraye, Gremilly, Lissey, Merles-sur-Loison, Moirey Flabas Crepion, Peuvillers, Reville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Ville-devant-Chaumont, Vittarville et Wavrille au sein du SENM, se prononçant favorablement sur les nouveaux statuts du syndicat,

Vu les avis réputés favorables des communes d'Avocourt, Baulny, Beauclair, Bethincourt, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Chattancourt, Cierges-sous-Montfaucon, Cuisy, Damloup, Douaumont, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Gincrey, Lamouilly, Malancourt, Maucourt-sur-Orne, Mogeville, Montfaucon d'Argonne, Montzeville, Morgemoulin, Nepvant, Pouilly-sur-Meuse, Olizy-sur-Chiers, Regneville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Samogneux et Vaux-devant-Damloup,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois agissant en représentation substitution des communes de Dannevoux, Sassey-sur-Meuse et Villers-devant-Dun au sein du SENM,

Vu la délibération du 30 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thonne-le-Thil sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Varennes-en-Argonne sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villecloye sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 29 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Boureuilles sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 19 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verneuil-Grand sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien,

Vu la délibération du 24 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien accepte les demandes d'adhésion des communes de Boureuilles, Thonne-le-Thil, Varennes-en-Argonne, Verneuil-Grand et Villecloye au Syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SENM se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion :

Beaufort-en-Argonne (13 avril 2018), Champneuville (12 avril 2018), Charny-sur-Meuse (14 avril 2018), Consenvoye (29 mars 2018), Dieppe-sous-Douaumont (13 avril 2018), Esnes-en-Argonne (15 juin 2018), Foameix-Ornel (4 avril 2018), Forges-sur-Meuse (6 avril 2018), Gercourt-et-Drillancourt (9 avril 2018), Malancourt (5 avril 2018), Marre (17 avril 2018), Martincourt-sur-Meuse (26 mars 2018), Montfaucon d'Argonne (12 avril 2018), Ornes (7 avril 2018), Septsarges (14 avril 2018), Vacherauville (28 mars 2018) et Wiseppe (18 juin 2018),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du 30 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey-en-Verdunois, Etraye, Gremilly, Lissey, Merles-sur-Loison, Moirey-Flabas-Crepion, Peuvillers, Reville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Ville-devant-Chaumont, Vittarville et Wavrille au sein du SENM, se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 12 avril 2018 agissant en représentation substitution des communes de Dannevoux, Sassey-sur-Meuse et Villers-devant-Dun au sein du SENM, se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion,

Vu les avis réputés favorables des communes d'Avocourt, Baulny, Beauclair, Bethincourt, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Chattancourt, Cierges-sous-Montfaucon, Cuisy, Damloup, Douaumont, Epinonville, Gesnes-en-Argonne, Gincrey, Halles-sous-les-Côtes, Lamouilly, Maucourt-sur-Orne, Mogeville, Montzeville, Morgemoulin, Nepvant, Pouilly-sur-Meuse, Olizy-sur-Chiers, Regneville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon, Samogneux et Vaux-devant-Damloup,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun agissant en représentation substitution des communes de Bethincourt, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Douaumont, Marre, Montzeville, Ornes, Samogneux, Vacherauville et Vaux-devant-Damloup au sein du SENM pour la compétence "éclairage public",

Vu la délibération du 6 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Neufour sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du 18 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien (SENM) accepte la demande d'adhésion de la commune de Le Neufour au syndicat,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SENM se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Le Neufour :

Avocourt (12 juin 2018), Bethincourt (9 juin 2018), Champneuville (30 juillet 2018), Chattancourt (18 juin 2018), Dieppe-sous-Douaumont (8 juin 2018), Foameix-Ornel (1er juin 2018), Gincrey (7 juin 2018), Lamouilly (9 juillet 2018), Malancourt (6 juillet 2018), Marre (14 mai 2018), Maucourt-sur-Orne (11 juin 2018), Mogeville (19 juin 2018), Montzeville (28 mai 2018), Nepvant (25 juin 2018), Regneville-sur-Meuse (11 mai 2018) et Wiseppe (18 juin 2018),

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 24 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes de Dannevoux, Sassey-sur-Meuse et Villers-devant-Dun au sein du SENM, se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Le Neufour au syndicat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du 30 mai 2018 agissant en représentation substitution des communes d'Azannes-et-Soumazannes, Brandeville, Bréhéville, Chaumont-devant-Damvillers, Damvillers, Delut, Dombras, Ecurey-en-Verdunois, Etraye, Gremilly, Lissey, Merles-sur-Loison, Moirey-Flabas-Crepion, Peuvillers, Reville-aux-Bois, Romagne-sous-les-Côtes, Ville-devant-Chaumont, Vittarville et Wavrille au sein du SENM, se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Le Neufour au syndicat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 5 juillet 2018 agissant en représentation substitution des communes de Bethincourt, Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Douaumont, Marre, Montzeville, Ornes, Samogneux, Vacherauville et Vaux-devant-Damloup au sein du SENM pour la compétence "éclairage public", se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Le Neufour au syndicat,

Vu les avis réputés favorables des communes de Baulny, Beauclair, Beaufort-en-Argonne, Brabant-sur-Meuse, Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Damloup, Douaumont, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Halles-sous-les-Côtes, Martincourt-sur-Meuse, Montfaucon d'Argonne, Morgemoulin, Ornes, Pouilly-sur-Meuse, Olizy-sur-Chiers, Romagne-sous-Montfaucon, Samogneux, Septsarges, Vacherauville et Vaux-devant-Damloup,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 - 2241 du 4 octobre 2018 autorisant le retrait de la Communauté de Communes de Damvillers-Spincourt du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider les adhésions au syndicat des communes de Boureuilles, Le Neufour, Thonne-le-Thil, Varennes-en-Argonne, Verneuil-Grand et Villecloye ainsi que les nouveaux statuts du syndicat, sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté. Le syndicat est dit « à la carte » au sens de l'article L.5212-16 du CGCT. Il exerce, conformément à ses statuts, les deux compétences « électricité » et « éclairage public » en lieu et place des communes qui lui ont transféré soit l'une soit les deux compétences.

Article 2 : Les communes de Boureuilles, Le Neufour, Thonne-le-Thil, Varennes-en-Argonne, Verneuil-Grand et Villecloye sont autorisées à adhérer au Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien pour la compétence "éclairage public".

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Electrification du Nord Meusien et les membres du Syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information au Président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM), au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 4 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

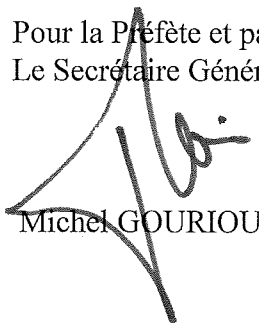

Michel GOURIOU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION DU NORD MEUSIEN

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien a été créé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1924 sous la forme d'un syndicat de communes regroupant les communes d'AVOCOURT, AZANNES ET SOUMAZANNES, BAULNY, BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE, BETHINCOURT, BRABANT SUR MEUSE, BRANDEVILLE, BRAS SUR MEUSE, BREHEVILLE, CHAMPNEUVILLE, CHARNY SUR MEUSE, CHATTANCOURT, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DANNEVOUX, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CONSENVOYE, CUISY, DAMLOUP, DAMVILLERS, DELUT, DIEPPE SOUS DOUAUMONT, DOMBRAS, DOUAUMONT, ECUREY EN VERDUNOIS, EPINONVILLE, ESNES EN ARGONNE, ETRAYE, FOAMEIX-ORNEL, FORGES SUR MEUSE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, GINCREY, GREMILLY, HALLES SOUS LES COTES, LAMOUILLY, LISSEY, MALANCOURT, MARRE, MARTINCOURT SUR MEUSE, MAUCOURT SUR ORNE, MERLES SUR LOISON, MOGEVILLE, MOIREY FLABAS CREPION, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTZEVILLE, MORGEMOULIN, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, ORNES, PEUVILLERS, POUILLY SUR MEUSE, REGNEVILLE SUR MEUSE, REVILLE AUX BOIS, ROMAGNE SOUS LES COTES, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SEPTSARGES, VACHERAUVILLE, VAUX DEVANT DAMPLOUP, VILLE DEVANT CHAUMONT, VILLERS DEVANT DUN, VITTARVILLE, WAVRILLE et WISEPPE exerçant au nom et pour le compte de celles-ci la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE).

Et modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 1924, 9 septembre 1924, 8 décembre 1924, 3 mars 1925, 15 mai 1926, 26 mars 1927 et 1929, 14 mars 1938, 5 mars 1957, 19 mars 1984, 15 juillet 1987, 7 septembre 1988, 3 juillet 1992, n°94-3047 du 4 octobre 1994, n°2009-1640 du 12 août 2009 et n°2010-1026 du 27 mai 2010,

En vertu de l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien a adhéré à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) et, à cette occasion, a transféré à la Fédération sa compétence d'AODE.

Depuis le 1er janvier 2017, la FUCLEM constitue l'unique AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie) sur le territoire du Département de la Meuse.

Compte tenu de l'expertise technique acquise dans le cadre des missions inhérentes à la qualité d'AODE, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien s'est également doté d'une compétence en matière d'éclairage public.

Afin que des communes non membres du Syndicat et par ailleurs déjà adhérentes à la FUCLEM, soit directement ou via un autre EPCI, puissent devenir membres du syndicat au titre de la compétence d'éclairage public, il a été décidé de procéder à une modification des statuts du Syndicat, qui permettra en outre une mise à jour au regard des récentes évolutions législatives.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat mixte d'Électrification du Nord Meusien, usuellement dénommé « SENM » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dit "à la carte", régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dudit Code et en particulier l'article L. 5212-16, et par les présents statuts.

Il comprend parmi ses adhérents les communes et EPCI à fiscalité propre en représentation substitution de certaines de leurs communes membres, dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés les « *membres* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat s'est vu transférer par les membres mentionnés en annexe 1 la compétence en matière d'organisation du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en outre, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts. Les communes ayant transféré la compétence éclairage public sont mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 – ELECTRICITE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, s'est vu transférer par les membres mentionnés à l'annexe 1 la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT ainsi que l'exercice de toutes les activités que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer.

Cette compétence et les activités susvisées sont exercées par la FUCLEM, syndicat mixte qui dispose de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le Département de la Meuse et notamment sur le territoire du Syndicat compte tenu de l'adhésion et du transfert de compétence réalisés par le Syndicat au profit de la FUCLEM dans ce domaine.

3.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public avec les activités suivantes :

1. la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,
2. la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

La liste des membres ayant transféré au Syndicat la présente compétence est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences qu'il exerce.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour la réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes d'éclairage public.

Le Syndicat peut, au titre des compétences qu'il exerce, assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer, au titre des compétences qu'il exerce, les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant aux compétences qu'il exerce ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences qu'il exerce.

Il peut en outre participer à des sociétés commerciales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'objet social se rattache aux compétences qu'il exerce.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Lorsque le membre est une commune, celle-ci est représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Lorsque le membre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), celui-ci est représenté au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune que l'EPCI représente au titre de la représentation-substitution, ou par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre de l'EPCI si celui-ci adhère au syndicat pour l'intégralité de son territoire.

Tous les délégués titulaires ainsi que les délégués suppléants qui remplacent des délégués titulaires, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et/ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Le délégué suppléant d'une commune ou d'un EPCI est appelé à siéger avec voix délibérative au sein du comité syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la même commune ou du même EPCI. Il doit être porteur d'un pouvoir écrit de la part du délégué titulaire qu'il remplace. Un même délégué suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

En cas d'empêchement des délégués suppléants de la commune ou de l'EPCI, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une autre commune ou d'un EPCI, dans la limite d'un pouvoir de vote par délégué.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

5.2 - BUREAU

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et peut déléguer toutes les autres au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

5.3 – PRESIDENT

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat désignés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

5.4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES

Le comité syndical fixera, en tant que besoin :

1. Un Règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminera dans le respect des présents statuts, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et statuts.
2. La structure des services du Syndicat et leurs attributions.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – REPRISE DE COMPETENCE

6.1 – ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE OU D'UN EPCI

Le syndicat examinera toute demande d'adhésion formulée par délibération de l'assemblée délibérante d'une commune ou d'un EPCI.

L'adhésion du nouveau membre ne sera effective qu'après obtention de l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat, selon les lois et règlements en vigueur.

La nouvelle adhésion prendra effet à la date de rattachement fixée dans l'arrêté préfectoral afférent ou à la date de publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion si aucune date particulière d'adhésion n'est prévue dans l'arrêté.

6.2 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI DEJA MEMBRE D'UNE AODE.

Si la commune ou l'EPCI qui souhaite transférer la compétence visée à l'article 3.2 n'est pas déjà membre du Syndicat, le transfert de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de droit commun visée à l'article 6.1 des présents statuts et prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

6.3 – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

La reprise de la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre du Syndicat lui ayant également transféré la compétence visée à l'article 3.1 des présents statuts intervient par une procédure de retrait de droit commun de l'article L.5211-19 du CGCT, qui nécessite le vote du comité syndical mais aussi de l'ensemble des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où la commune ou l'EPCI qui souhaite reprendre la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts était membre du Syndicat au titre de cette seule compétence, la reprise de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables (article L.5211-19 du CGCT).

ARTICLE 7 : BUDGET - COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

1. Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du CGCT,
2. De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les éventuels investissements que le syndicat serait appelé à faire ne seraient réalisés qu'à la demande du membre ayant transféré cette compétence au syndicat d'électrification du Nord Meusien et à la charge de celui-ci, déduction faite de la TVA, de la participation du syndicat et des éventuelles subventions obtenues par ce dernier pour la réalisation desdits investissements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à CONSENVOYE.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018- 2242 du - 4 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

ANNEXE 1

MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DU NORD MEUSIEN ET COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT

Membres à titre individuel	AODE	EP	Membres en représentation-substitution	AODE	EP
AVOCOURT	X	X	**Communauté d'Agglomération du Grand Verdun** en représentation substitution des communes de :		X
BAULNY	X	X	BETHINCOURT		
BRABANT SUR MEUSE	X	X	BRAS SUR MEUSE		
CIERGES SOUS MONTFAUCON	X	X	CHAMPNEUVILLE		
CONSENVOYE	X	X	CHARNY / MEUSE		
CUISY	X	X	CHATTANCOURT		
DAMLOUP	X	X	DOUAUMONT		
DIEPPE SOUS DOUAUMONT	X	X	MARRE		
EPINONVILLE	X	X	MONTZEVILLE		
ESNES EN ARGONNE	X	X	ORNES		
FOAMEIX-ORNEL	X	X	SAMOGNEUX		
FORGES SUR MEUSE	X	X	VACHERAUVILLE		
GERCOURT ET DRILLANCOURT	X	X	VAUX DT DAMLOUP		
GESNES EN ARGONNE	X	X			
GINCREY	X	X	**Communauté de communes du Pays de Stenay et Val Dunois** en représentation substitution des communes de :	X	X
MALANCOURT	X	X	DANNEVOUX		
MAUCOURT SUR ORNE	X	X	SASSEY SUR MEUSE		
MOGEVILLE	X	X	VILLERS DEVANT DUN		
MONTFAUCON D'ARGONNE	X	X			
MORGEMOULIN	X	X			
REGNEVILLE SUR MEUSE	X	X			
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	X	X			
SEPTSARGES	X	X			
BEAUCLAIR	X	X			
BEAUFORT EN ARGONNE	X	X			
HALLES SOUS LES COTES	X	X			

LAMOUILLY	X	X			
MARTINCOURT SUR MEUSE	X	X			
NEPVANT	X	X			
OLIZY SUR CHIERS	X	X			
POUILLY SUR MEUSE	X	X			
WISEPPE	X	X			
BETHINCOURT	X				
BRAS SUR MEUSE	X				
CHAMPNEUVILLE	X				
CHARNY / MEUSE	X				
CHATTANCOURT	X				
DOUAUMONT	X				
MARRE	X				
MONTZEVILLE	X				
ORNES	X				
SAMOGNEUX	X				
VACHERAUVILLE	X				
VAUX DT DAMLOUP	X				
BOUREUILLES		X			
LE NEUFOUR		X			
THONNE LE THIL		X			
VILLECLOYE		X			
VARENNES EN ARGONNE		X			
VERNEUIL GRAND		X			

Vu la présente annexe,
à mon arrêté n°2018- 2242 du - 4 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2018 – 2243 du 4 octobre 2018

portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008, portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mars 2015, 4 juin 2015 et 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2018 des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consultés par voie dématérialisée ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture, soit par le maintien de repousses de colza denses et homogènes spatialement ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de la Meuse afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant que les conditions climatiques observées dans le département de la Meuse à l'été 2018, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture dans le courant du mois d'août et ont conduit à décaler cette implantation au début du mois de septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, la durée minimale d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des cultures dérobées et des couverts végétaux et du maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement est réduite à un mois.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 : Portée géographique

La présente dérogation s'applique aux communes et parties de communes du département de la Meuse classées en zone vulnérable aux nitrates agricoles conformément aux arrêtés susvisés.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation doivent se déclarer auprès des services de la direction départementale des territoires de la Meuse par courrier simple qui ne fera pas l'objet de réponse.

Article 4 : Publicité - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au préfet de la région Grand Est.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 4 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

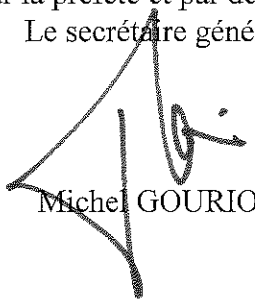

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018- 2249 du 5 octobre 2018

fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R111-1,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34, D123-34 à D123-37,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2113 du 7 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU la désignation du 23 juillet 2018 des représentants du conseil départemental de la Meuse pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du 17 septembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine concernant la désignation de deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et d'un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale d'aptitude pour siéger au sein de ladite commission,

VU le procès-verbal de recensement des votes du 2 octobre 2018 relatif à l'élection du représentant des maires du département siégeant au sein de ladite commission,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du mandat des membres composant ladite commission, leur mandat arrivant le 7 octobre 2018,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et présidée par la Présidente du tribunal administratif de Nancy ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants des services de l'État avec voix délibérative :

- la Préfète de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ou son représentant.

Représentant des maires du département de la Meuse avec voix délibérative :

- Monsieur Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VEEL, suppléé par Monsieur Alain ANDRIEN, maire de la commune de BELLERAY.

Représentant du Conseil départemental de la Meuse avec voix délibérative :

- Madame Arlette PALANSON, conseillère départementale suppléée par Madame Catherine BERTAUX, conseillère départementale.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement avec voix délibérative :

- Madame Alexandra PINATON, Directrice du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Meuse,
- Monsieur Jean-Marie HANOTEL, Président de l'association Meuse Nature Environnement.

Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

- Madame Claude SPECTE siégeant **avec voix consultative** aux délibérations de la commission.

Article 2 : Mandat – Durée et représentativité

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission, représentants des collectivités territoriales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

Leurs successeurs sont désignés dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir de leur mandat.

En cas d'absence, une personnalité qualifiée peut donner mandat à un autre membre de la commission ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit sur convocation de sa présidente qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des candidatures.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la présidente est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Article 5 : Rôle de la commission

La commission est chargée de l'instruction des dossiers de demandes d'inscription et de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Elle vérifie que les candidats remplissent les conditions requises et arrête la liste en se fondant sur leur compétence et leur expérience.

Elle s'assure que les commissaires enquêteurs précédemment inscrits et non concernés par la réinscription, continuent de remplir les conditions requises. Le renouvellement a lieu dans les mêmes formes que l'inscription et la réinscription.

Elle prend acte des démissions.

Si la situation l'impose, elle peut prononcer la radiation d'un commissaire enquêteur par décision motivée. Dans ce cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2015-2113 du 7 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 7 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ainsi que la Présidente du tribunal administratif de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Bar-Le-Duc, le - 5 OCT. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-2162 du 02 octobre 2018
accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON
Directeur de la citoyenneté et de la légalité

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 portant organigramme fonctionnel des services de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1774 du 22 août 2017 affectant M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État au bureau des relations avec les collectivités territoriales en qualité d'adjoint au chef de bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2116 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Philippe BOUTON en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2146 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. François GIEGE en qualité d'adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-2136 du 13 octobre 2017 portant affectation de M. Fabrice DE BORTOLI en qualité d'adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections ;

Vu l'arrêté n°2018-1842 du 7 août 2018 portant affectation de Mme Aurélie CLAVEL en qualité de cheffe de la section étrangers, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers ;

Vu l'arrête n° 2018-1989 du 28 août 2018 portant affectation de Mme Virginie RONAT en qualité de cheffe de la section des élections, chargée de la police administrative et de la réglementation juridique, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-2216 du 02 octobre 2018 portant affectation de Mme Sylvie LEPERCQ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe de la section Contrôle de Légalité et Intercommunalité, adjointe au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe BOUTON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

I – DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,

- États statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

II – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

III – RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS :

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

IV – CIRCULATION AUTOMOBILE :

- Attestations médicales de conducteurs, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,

- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire.

V – TITRES D'IDENTITÉ :

- Délivrance et refus de passeports d'urgence, de mission et de service.

VI – ÉTRANGERS :

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- Attestations de dépôt de permis de conduire étranger,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Philippe BOUTON directeur de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

• M. François GIEGÉ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

a) M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État, chef de la section Finances Locales et adjoint au chef du bureau, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus relevant des attributions du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4 ;
b) Mme Sylvie LEPERCQ, attachée d'administration de l'État, chef de la section Contrôle de Légalité et Intercommunalité et adjointe au chef du bureau, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus relevant des attributions du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4.

• M. Fabrice DE BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation, des étrangers et des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

a) Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section étrangers et adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4 ;

b) Mme Virginie RONAT, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des élections, chargée de la police administrative et de la réglementation juridique et adjointe au chef du bureau, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions, à l'exception des documents mentionnés à l'article 4.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe BOUTON, délégation de signature consentie à l'article 1er est transférée à M. François GIEGÉ, attaché principal d'administration de l'État, et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. François GIEGÉ, à M. Fabrice DE BORTOLI attaché d'administration de l'État.

Article 4 : Sont strictement réservés à la signature de M. Philippe BOUTON et à celles de M. François GIEGÉ et de M. Fabrice DE BORTOLI :

1 - Circulation automobile :

- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire.

2 - Étrangers en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange des permis étrangers.

Article 5 : Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de leurs chefs de section respectifs :

a) à Mme Nadine GATIN, Mme Yolande ARAB, Mme Christine DEVAUX, adjointes administratives, pour les documents afférents à la circulation automobile :

- bordereaux d'envoi ne comportant pas de décision,
- convocation à la commission médicale primaire des permis de conduire,
- formulaires-types demandant un complément de dossier.

b) à Mme Nadine GATIN, Mme Murielle MARIE et Mme Christine GARCIA, adjointes administratives, pour les documents afférents aux élections et à la réglementation :

- bordereaux d'envoi ne comportant pas de décision,
- formulaires-types demandant un complément de dossier.

c) Mme Bérénice NICOLAS, Mme Victoria HOUDINET, Mme Marjorie MATHIEU, Mme Marylise PETERMANN et Mme Corinne MATTES, adjointes administratives, pour les documents suivants afférents à la réglementation des étrangers :

- demande d'enquête de moralité ou de communauté de vie,
- demande d'entretien d'intégration républicaine,
- télécopie ne comportant pas de décision,
- récépissés délivrés aux ressortissants étrangers.

Article 6 : Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- M. Philippe BOUTON, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGÉ et M. Fabrice DE BORTOLI, tous deux adjoints au directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section étrangers et adjointe au chef du bureau de la réglementation, des élections et des étrangers,
- Mme Marjorie MATHIEU, adjointe administrative,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-1368 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral n° DDCSPP n° 2018-133

portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu les propositions du conseil départemental de la Meuse, de l'association des maires de la Meuse, du Mouvement associatif Grand Est ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 :
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :
Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant des maires des communes, désigné par l'association des maires de la Meuse :

- Monsieur Claude ANTION (Maire de Thierville)

Article 3 :
Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Monsieur Régis MESOT (président des établissements publics de coopération intercommunale)

Article 4 :
Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant des maires ruraux de la Meuse :

- Madame Odile BEIRENS (Maire de Buxières sous les Côtes)

Article 5 :
Est nommé membre du collège départemental, en qualité de représentant du conseil départemental :

- Le président du conseil départemental ou son représentant

Article 6 :
Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Gilles TAGUEL (président de la fédération de la Meuse de la ligue de l'enseignement)
- Madame Francine AUDART (présidente de l'association de coordination des centres socioculturels de Bar-le-Duc)
- Monsieur Bernard AUBRIET (président du comité départemental olympique et sportif de la Meuse)
- Monsieur Pascal PLUMET (directeur de l'association GRAINE Grand Est)

Article 7 :
Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 OCT. 2018

Muriel NGUYEN